

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

RECOMMANDATIONS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 50 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE RAISONNÉE	
	En mois	Un an	En mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	12.000 F.	17.000 F.	14.000 F.	20.000 F.
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 F.	19.000 F.	14.000 F.	20.000 F.
Etranger : Autres pays	15.000 F.	22.000 F.	18.000 F.	25.000 F.
Prix du numéro : Année courante 400 F. Année antérieure 500 F.				
Par la poste : majoration de 50 F. par numéro.				
Journal légalisé : 200 F.				
Par la poste : 700 F.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 400 francs

Chaque annonce répétée 400 francs

(Il n'est jamais compté moins de 240 francs pour les annonces)

Compte postal 45-00 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1986
24 janvier..... Loi n° 86-10 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant institutionnalisation de la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes, signée à Accra, le 26 février 1977 619

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1986
24 octobre..... Décret n° 86-1306 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 629
27 octobre..... Décret n° 86-1310 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 629
27 octobre..... Décret n° 86-1311 portant promotions dans l'Ordre national du Lion 629

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1986
14 octobre..... Décret n° 86-1261 portant nomination de M. Aladjil Amadou Thiam, Ambassadeur du Sénégal en Arabie Saoudite, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Mohamed Siad Barré, Président de la République démocratique de Somalie, avec résidence à Riyadh 629

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 86.10 du 24 janvier 1986
autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant institutionnalisation de la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes, signée à Accra, le 26 février 1977.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 26 février 1977, a été signée, à Accra, la convention portant institutionnalisation de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes.

L'objectif majeur de cette convention est de renforcer la coopération en vue d'une coordination et d'une harmonisation des politiques maritimes entre pays signataires.

Elle vise en outre à encourager le développement des mécanismes et d'organismes appropriés pour l'amélioration des transports maritimes et notamment par :

- la création de marines marchandes nationales et régionales ;
- la création de conseils nationaux des chargeurs ou d'organismes équivalents ;

- la formation maritime et la création de centres régionaux ;
- toutes actions susceptibles d'assurer le développement et d'améliorer la gestion et l'exploitation des ports.

Par ailleurs, il est prévu, pour les pays sans littoral, des dispositions devant leur accorder des traitements préférentiels et des facilités de transit adéquates pour leurs produits à l'importation et à l'exportation.

La présente convention et ses annexes entreront en vigueur provisoirement, dès leur signature et définitivement après leur ratification par 6 Etats signataires

Toute modification ou tout amendement aux dispositions de la présente convention doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats membres.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 8 janvier 1986.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant institutionnalisation de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes, signée à Accra, le 26 février 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1986.

Abdou DIOUF.

CONVENTION PORTANT INSTITUTIONNALISATION DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE SUR LES TRANSPORTS MARITIMES

Préambule

La 3^e conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes, réunie à Accra (Ghana), du 23 au 26 février 1977.

— Considérant la charte des transports maritimes, adoptée le 6 mai 1975 à Abidjan par la première conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes, notamment l'alinéa 1 du titre A;

— Considérant la résolution sur l'institutionnalisation de la conférence ministérielle sur les transports maritimes, adoptée à Douala, le 21 février 1976;

— Considérant le désir de leur pays de collaborer dans tous les domaines notamment dans celui des transports maritimes;

— Conscients de la nécessité pour eux de coopérer en vue d'une coordination et d'une harmonisation de leurs politiques maritimes,

Est convenue de ce qui suit :

Chapitre premier

Article premier. — La conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes, ci-après dénommée « La Conférence des Transports maritimes », est institutionnalisée conformément aux dispositions de la présente convention.

Art. 2 — Le siège de la conférence sera fixé dans un Etat membre désigné par l'assemblée générale.

Art. 3. — Les Objectifs de la conférence sont, entre autres, les suivants :

1° harmoniser et coordonner les politiques des Etats membres en matière de transports maritimes;

2° encourager le développement des mécanismes et d'organismes appropriés pour l'amélioration des transports maritimes, et notamment par :

— la création des marines marchandes nationales et régionales;

— la création des conseils nationaux des chargeurs ou d'organismes équivalents;

— la formation maritime par la création des centres régionaux;

— toutes actions susceptibles d'assurer le développement et d'améliorer la gestion et l'exploitation des ports;

3° accorder aux pays sans littoral des traitements préférentiels et des facilités de transit adéquates, pour leurs produits à l'importation et à l'exportation.

Chapitre 2

Structure et fonctionnement

Art. 4. — La conférence est dotée des organes suivants :

1° Les organes de base :

— l'Assemblée générale;

— le secrétariat général permanent.

2° Les organes spécialisés :

— l'Association des Compagnies nationales de Navigation maritime;

— l'Union des Conseils nationaux des Chargeurs ou d'organismes similaires;

— l'Association de Gestion des Ports.

Art. 5. — La conférence peut créer en son sein tous autres structures ou organismes qu'elle jugera nécessaires.

Chapitre 3

Assemblée générale

Art. 6. — L'assemblée générale est composée des ministres chargés des Transports maritimes des Etats membres.

Elle élit annuellement un président parmi ses membres.

Art. 7. — L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur l'initiative du président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Art. 8. — L'Assemblée générale élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 9. — L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de la conférence.

Elle définit la politique générale de la conférence.

Elle examine et approuve les programmes d'activités du Secrétariat général permanent et des organes spécialisés.

Art. 10. — L'Assemblée générale fixe les cotisations annuelles des Etats membres.

Elle examine et approuve le budget de la conférence et des divers organes.

L'année budgétaire correspond à l'année civile.

Chapitre 4

Le Secrétariat général permanent

Art. 11. — Le secrétariat général permanent de la conférence est dirigé par un secrétaire général nommé par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans renouvelables. Il est doté de services administratifs, financiers et techniques.

Art. 12. — Le Secrétariat général est membre de droit des conseils de tous les organes spécialisés. Il est chargé :

— de la mise en œuvre de la politique définie par l'Assemblée générale;

— de la coordination des activités des différents organes spécialisés;

- de l'élaboration des rapports annuels;
- de la préparation et de l'application du budget;
- de la participation aux réunions auxquelles la conférence est conviée;
- de la convocation et de la préparation des réunions de l'Assemblée générale;
- de la nomination et de la gestion du personnel du Secrétariat général permanent. Toutefois, la nomination des cadres de la direction relève de la compétence de l'Assemblée générale;
- de toute autre activité qui lui aura été confiée par l'Assemblée.

Chapitre 5

Les organes spécialisés

Art. 13. — Les statuts des organes spécialisés et des instituts de formation maritime, annexés à la présente convention, font partie intégrante de celle-ci.

Chapitre 6

Ressources

Art. 14. — Les ressources de la conférence proviennent :

- des contributions des Etats membres;
- des subventions, dons et legs;
- des intérêts et des revenus de ses biens et valeurs;
- des emprunts qu'elle pourrait contracter pour la réalisation de son objet;
- des recettes.

Chapitre 7

Statut, privilèges et immunités

Art. 15. — 1° La conférence, en tant qu'institution internationale, est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière.

2° La conférence possède sur le territoire de chacun des membres :

- la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions;
- la capacité d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, d'en jouir ou de les aliéner et d'ester en justice.

3° Dans l'exercice de sa personnalité juridique définie dans le présent article, la conférence est représentée par le secrétaire général.

4° Les privilèges et les immunités qui doivent être accordés aux fonctionnaires au siège de la conférence et dans les Etats membres sont les mêmes que ceux dont jouissent les diplomates. De même, les privilèges et les immunités accordés au secrétaire général et dans les Etats membres sont les mêmes que ceux dont jouissent les missions diplomatiques au siège de la conférence et dans les Etats membres. Les autres privilèges et immunités qui doivent être reconnus et accordés par les Etats membres sont déterminés par l'Assemblée générale.

Chapitre 8

Relations avec les organisations internationales

Art. 16. — La conférence établit et entretient des relations de travail étroites et continues avec toutes

les organisations internationales et organismes spécialisés susceptibles de l'aider à atteindre ses objectifs.

Chapitre 9

Retrait, suspension et exclusion des pays membres

Art. 17. — 1° Tout Etat membre désireux de se retirer de la conférence donne au secrétaire général un préavis d'un an. A l'expiration de ce délai, si sa notification n'est pas retirée, cet Etat cesse d'être membre de la conférence.

2° Au cours de la période de préavis, cet Etat membre continue cependant de se conformer aux dispositions de la présente convention et reste tenu de s'acquitter des obligations, notamment financières, qui lui incombent.

Art. 18. — Le retrait d'un Etat membre entraîne également son retrait de tous les organes spécialisés de la conférence.

Art. 19. — Tout Etat membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations peut être suspendu ou exclu par l'Assemblée générale.

La décision de suspension ou d'exclusion doit être prise à la majorité des deux tiers.

Le rétablissement de l'Etat en cause dans ses droits est adopté à la même majorité.

Art. 20. — La suspension d'un Etat membre de la conférence ne le dispense pas de s'acquitter de ses obligations financières pendant la durée de la suspension.

Art. 21. — L'Assemblée générale notifie les décisions prises à l'encontre de l'Etat membre concerné, qui devra s'exécuter à la date fixée par l'Assemblée générale.

Chapitre 10

Règlement des différends

Art. 22. — Tout différend qui pourrait avoir pour origine l'interprétation ou l'application d'une disposition de la présente convention et que les Etats membres de la conférence ne seraient pas en mesure de régler eux-mêmes par voie de négociation ou conciliation ou médiation est soumis à l'Assemblée générale.

Chapitre 11

Révision (amendements)

Art. 23. — Toute modification ou tout amendement aux dispositions des présents statuts doit être approuvé à la majorité des 2/3 au moins des Etats membres.

Toutefois, la conférence ne peut procéder à des modifications ou amendements avant un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur des présentes conventions.

Chapitre 12

Entrée en vigueur, ratification, adhésion

Art. 24. — 1° La présente convention et ses annexes entreront en vigueur de manière provisoire, dès leur signature par les représentants des Etats membres, et définitivement dès leur ratification par six Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat.

2° Tout Etat de l'Afrique de l'Ouest et du Centre qui n'a pas pu ratifier la présente convention dans un

délai de 12 mois après son entrée en vigueur peut adhérer à la présente convention dans des conditions qui doivent être les conditions fixées par l'Assemblée générale.

3° La présente convention entrera en vigueur pour tout Etat qui y adhère, à la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

4° La présente convention et tous les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Ghana, qui en remettra une copie ratifiée conforme à tous les Etats membres et leur en notifiera la date de dépôt.

Art. 25. — Le Gouvernement dépositaire enregistrera la présente convention auprès de l'Organisation de l'Unité africaine de l'O.N.U., et auprès de toutes les autres organisations que l'Assemblée générale peut désigner.

Chapitre 13 Dispositions finales

Art. 26. — Les langues de travail de la conférence sont l'anglais et le français.

Art. 27. — En attendant la mise en place définitive des instructions, le président en exercice de la conférence assure le secrétariat général, notamment :

- le maintien du contact avec les Etats signataires de la convention en vue d'en accélérer la ratification;
- la centralisation des candidatures aux divers postes du Secrétariat général permanent.

Il accomplit également toutes les autres tâches nécessaires à la mise en œuvre rapide et efficace des dispositions de la présente convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés, ont apposé leur signature au bas de la présente convention établie en un seul original, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Fait à Accra, le 26 février 1977.

Convention sur l'Association des Compagnies nationales de Navigation maritime

Préambule

Les Etats membres de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes;

— considérant la convention internationale relative à un code de conduite des conférences maritimes adoptée à Genève le 7 avril 1974;

— considérant la résolution sur la formation maritime adoptée à Douala le 21 février 1976 par la deuxième conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes;

— considérant la résolution sur le cas particulier des pays sans littoral adoptée à Douala, le 21 février 1976;

— considérant le désir de leurs pays de collaborer dans tous les domaines et notamment dans celui des transports maritimes;

— conscients de la nécessité et de l'urgence de doter leurs pays de compagnies nationales de navigation maritimes;

sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier Création et siège

Article premier. — Il est créé au sein de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes, l'Association des compagnies nationales de navigation maritimes dénommée « l'Association maritime » régie par la présente convention.

Art. 2. — L'Association maritime est une agence spécialisée de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes.

Art. 3. — Le siège de l'Association maritime est fixé par le conseil.

Chapitre 2 Objectifs

Art. 4. — Les objectifs de l'Association maritime sont ceux définis par l'assemblée générale de la conférence, notamment l'harmonisation et la coordination des activités et de la politique commerciale des compagnies nationales afin d'utiliser de manière optimale et économique leur capacité de transport.

Chapitre 3 Structures et fonctionnement

Art. 5. — L'Association maritime comprend :

- a) un Conseil;
- b) un Comité d'Exploitation;
- c) un Secrétariat permanent.

Art. 6. — Le conseil se compose des responsables africains au plus haut niveau des compagnies nationales de navigation maritime des Etats membres de la conférence.

La présidence du conseil est tournante entre les différents membres de l'association sur une base annuelle.

Le conseil élabore le règlement intérieur de l'Association maritime.

Art. 7. — Le Secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent nommé par le conseil et dont les attributions sont définies par le règlement intérieur de l'association.

Art. 8. — Le Comité d'Exploitation est composé des chefs d'exploitation des compagnies membres de l'association.

La présidence est assurée par un membre choisi parmi ses membres.

Art. 9. — Le conseil peut créer d'autres comités techniques en cas de besoin.

Chapitre 4 Ressources

Art. 10. — Les ressources de l'association maritime sont constituées de cotisations annuelles des différents membres de l'Association maritime, des subventions, dons, legs, etc...

Le budget de l'Association maritime est adopté par le conseil.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés, ont apposé leur signature au bas de cette convention établie en un original en anglais, un en français, les deux textes faisant également foi :

Fait à Accra, le 26 février 1977.

ANNEXE B

Convention sur l'union des conseils nationaux de chargeurs

Préambule

Les Etats membres de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes :

— Considérant la charte des transports maritimes adoptée à Abidjan le 6 mai 1975 par la première conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes;

— Considérant la résolution sur la création des conseils nationaux des chargeurs adoptée à Douala le 21 février 1976 par la deuxième conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes,

— Considérant la convention internationale au code de conduite des conférences maritimes adoptée à Genève le 7 avril 1974,

— Considérant la résolution sur le comité de négociations des taux de fret adoptée à Douala le 21 février 1976 par la deuxième conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes,

— Considérant qu'une étroite coopération entre les conseils nationaux des chargeurs ou organismes équivalents est de nature à renforcer leur pouvoir de consultation et de négociation avec les conférences maritimes;

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier Création

Article premier. — Il est créé au sein de la conférence ministérielle une association des conseils nationaux des chargeurs ou organismes équivalents (dénommée ci-après « l'Union ») et régie par la présente convention.

Art. 2. — L'Union des conseils des chargeurs est une agence spécialisée de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes.

Chapitre 2 Objectifs

Art. 3. — Les objectifs de l'Union sont ceux définis par le conseil, notamment en ce qui concerne :

- 1° Le renforcement des mécanismes de consultations et de négociations avec les conférences maritimes;
- 2° Les actions à mener concernant les hausses excessives de taux de fret;
- 3° L'étude de toutes questions relatives aux taux de fret.

4° Les mesures visant à rationaliser et à optimiser la desserte des lignes maritimes des Etats membres;

5° La rationalisation du trafic;

6° La répartition des cargaisons selon la clef de 40/40/20 adoptée par la convention internationale relative au Code de Conduite des conférences maritimes (adoptée à Genève en avril 1974),.

Chapitre 3

Structures, fonctionnement et siège

Art. 4. — L'Union des conseils nationaux des chargeurs comprend :

- a) un conseil;
- b) un comité de négociations;
- c) un secrétariat permanent.

Art. 5. — Le conseil se compose des responsables africains des conseils nationaux des chargeurs ou organismes similaires des Etats membres de la conférence.

La présidence du conseil est tournante entre les différents membres de l'Union sur une base annuelle.

Art. 6. — Le conseil désigne les pays membres du comité de négociations et en détermine le nombre

Art. 7. — Le comité de négociations désigne un président parmi ses membres.

Art. 8. — Le secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent nommé par le conseil. Les attributions du secrétaire permanent sont définies par le règlement intérieur de l'Union.

Art. 9. — Le siège de l'Union est fixé par le conseil.

Chapitre 4

Ressources de l'Union

Art. 10. — Les ressources de l'Union sont constituées de cotisations annuelles des différents membres, des dons, legs, etc...

Le budget de l'Union des conseils nationaux des chargeurs est adopté par le conseil.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés, ont apposé leur signature au bas de cette convention établie en un original en anglais et, un en français, les deux textes faisant également foi

Fait à Accra, le 26 février 1977.

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE GESTION DES PORTS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

Préambule

Les autorités des ports africains, au nom desquelles les présents statuts sont signés.

Considérant le désir de leurs pays de collaborer dans tous les domaines des transports, dont l'administration et l'exploitation des ports, au bénéfice des intérêts les plus larges des pays africains;

Considérant les principes et les objectifs énoncés dans la charte de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes;

Conscientes de la nécessité pour elles de coopérer et de collaborer, comme aussi de coordonner leurs activités pour harmoniser leurs lois, leurs règlements, leurs activités et leurs politiques et de pourvoir aux moyens nécessaires à cet effet;

Convaincus que l'amélioration de l'efficacité de leurs ports, en matière d'exploitation et de finances, dans le cadre des systèmes complets de communications et de distribution de leurs pays respectifs, peut être facilitée par l'étude et la discussion mutuelles des problèmes qui se présentent dans ce domaine grâce à la création d'une Association de Gestion des Ports de l'Afrique de l'Ouest et du Centre;

Sont convenues de ce qui suit :

ANNEXE C

Convention sur l'Association de Gestion des Ports

Article premier — Création et objectifs.

1. L'Association de Gestion des Ports de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (dite dans la suite du texte « l'Association ») est déclarée créée en conformité avec les termes des présents statuts.

2. L'Association est un organe subsidiaire de la conférence ministérielle sur les transports maritimes en Afrique de l'Ouest et du Centre.

3. L'Association comprend :

- a) le conseil;
- b) le secrétariat;
- c) tous autres comités ou groupes de travail que le conseil pourra créer conformément aux dispositions des présents statuts.

4. Les langues officielles de l'Association sont l'anglais et le français.

5. Les objectifs de l'Association sont les suivants :

- a) Travailler à l'amélioration, à la coordination et à l'harmonisation de l'exploitation des ports africains, du matériel et des services des membres de l'Association en vue d'un accroissement de l'efficacité par rapport aux navires et autres formes de transport en Afrique;
- b) Obtenir, avec la participation des autres autorités portuaires, des gouvernements et des institutions apparentées, la coordination et le développement des activités des membres de l'Association;
- c) Créer et entretenir, selon les termes des présents statuts, des relations avec les entreprises ou associations de transport, avec les organisations internationales, avec les gouvernements et les institutions, pour l'étude des questions intéressant les membres de l'Association; et
- d) Offrir un lieu de rencontre pour des réunions destinées à mettre aux autorités portuaires nationales d'échanger leurs vues sur les problèmes communs propres à leur industrie.

Article 2. — Membres et membres associés de l'Association

1. Sont admises en qualité de membres toutes les autorités portuaires qui existent dans les territoires des Etats membres des sous-régions de l'Ouest et du Centre membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et qui :

a) Exploitent et offrent des services et des installations dans les limites d'un ou plusieurs des ces territoires; et

b) Exploitent ces installations au bénéfice du public en général et pour le mouvement de voyageurs et de marchandises moyennant rémunération.

2. L'admission en qualité de membre associé de l'Association est subordonnée aux conditions que le conseil pourra spécifier de temps à autre; les ayants-droit sont :

a) Les entreprises ou associations portuaires qui exploitent et offrent des services et des installations portuaires au bénéfice du public en général et pour le mouvement de voyageurs et de marchandises moyennant rémunération, mais dans les limites du territoire d'un Etat des sous-régions de l'Ouest et du Centre qui n'est pas membre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique;

b) Les entreprises ou associations portuaires privées qui, dans les limites du territoire d'un Etat membre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, n'exploitent ni n'offrent des services et des installations portuaires au bénéfice du public en général à condition que l'Etat, dans le territoire duquel ces services sont offerts et ces installations sont exploitées, participe effectivement au financement et à la gestion de ces services et installations;

c) Toutes autres entreprises ou associations de transport, au gré du Conseil de l'Association.

Article 3. — Le Conseil, composition et attributions.

1. Le conseil se compose des personnes nommées ou désignées à cet effet par les membres de l'Association. Chacun des membres de l'Association a le droit de nommer deux personnes pour siéger au conseil.

2. L'Association possède un président, deux vice-présidents et un trésorier, élus parmi les membres du conseil. Le président, les vice-présidents et le trésorier sont élus pour deux ans et sont rééligibles pour une nouvelle période de deux ans, sous réserve que nul ne sera rééligible aux fonctions de président ou de vice-président de l'Association pour plus de deux périodes consécutives de deux ans.

3. Le conseil est présidé par le président de l'Association, à la demande du président, il se réunit une fois au moins par an. Le conseil est habilité à se réunir en sessions extraordinaires à la demande du président de l'Association ou des deux tiers de ses membres.

4. Si, pour une raison ou pour une autre, le président du conseil est empêché d'assumer ses fonctions selon les termes du présent article, un des vice-présidents de l'association désigné par le conseil à cet effet assume les fonctions de président de l'Association. Le conseil adopte son propre règlement intérieur pour toutes ses réunions, ainsi que leur notification, la représentation d'un membre de l'Association par un autre membre de l'Association, les votes, la participation des représentants des membres associés de l'Association et autres travaux des réunions.

5.1. Le conseil s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) Il fixe les conditions d'admission des membres associés à l'Association.

b) Il définit les politiques et les principes généraux régissant les activités de l'Association;

c) Il examine et approuve le programme des activités, ainsi que le budget et la comptabilité de l'Association;

d) Il approuve les cotisations annuelles que les membres et membres associés de l'Association auront à verser;

e) Il installe le secrétariat et ses bureaux et procède à l'affectation d'un personnel à ces bureaux; il est habilité à communiquer des directives générales au secrétariat pour l'exercice de ses fonctions;

f) Il institue les organes subsidiaires qu'il peut juger nécessaires ou souhaitables pour permettre à l'Association d'atteindre ses objectifs et il prescrit, à l'intention de ces organes, les règles qu'ils devront suivre pour l'exercice de leurs fonctions;

g) Il approuve les dispositions régissant les activités de l'Association en matière financière, administrative ou autre, y compris la passation de contrats et l'établissement de relations entre l'Association et les entreprises de transport, les institutions, les associations, les organisations internationales et les gouvernements disposés à prêter leur concours à l'Association;

h) Il choisit le siège de l'Association.

5.2 a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent article et sous réserve des dispositions de l'article 9 des présents statuts, les décisions du conseil, sauf celles qui ont trait à la dissolution de l'Association, sont acquises à la majorité des voix à la suite d'un scrutin organisé à une réunion du conseil;

b) Tout membre de l'Association dispose d'une voix, mais si un membre de l'Association appartenant aux sous-régions de l'Ouest et du Centre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, est administré et exploité au nom de plus d'un de ces Etats, ce membre de l'Association dispose d'un nombre de voix égal au nombre des Etats membres appartenant aux sous-régions de l'Ouest et du Centre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique dont il est la propriété commune et au nom desquels il est administré et exploité.

5.3 Les membres associés de l'Association sont habilités à assister et à participer aux réunions du conseil, mais sans droit de vote.

5.4 Le conseil est habilité à prononcer la dissolution de l'Association s'il est approuvé par un vote de tous les membres de l'Association acquis à l'unanimité au cours d'une réunion du conseil et après consultation avec la Commission économique ministérielle des Etats pour l'Afrique et la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes.

5.5 Dès que la décision du conseil a été approuvée conformément aux termes de l'alinéa 4 du présent paragraphe, le conseil institue un comité chargé de liquider l'actif de l'Association.

5.6 A l'issue de chacune de ces réunions, le conseil adopte un rapport qui est communiqué à tous les membres associés de l'Association, à la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et la

conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes.

5.7 Le président de l'Association a voix prépondérante, quand il y a égalité de voix pour et des voix contre à toute réunion du conseil.

Article 4. — *Le Secrétariat, attributions.*

1. Le secrétariat s'acquitte des fonctions suivantes :

a) Il est chargé de l'administration de l'Association;

b) Il suit constamment, oriente et coordonne les activités financières, techniques et autres des organes de l'Association, y compris celles des organes subsidiaires créés conformément aux dispositions des présents statuts;

c) Il se tient constamment au courant des faits nouveaux intervenant dans la gestion, l'administration et l'exploitation des ports et de toutes autres questions pouvant présenter de l'intérêt pour l'Association;

d) Il étudie le programme des activités, le budget et la comptabilité de l'Association et en saisit le conseil pour approbation;

e) Il propose à l'approbation du conseil les cotisations annuelles que doivent verser les membres associés de l'Association;

f) De concert avec le président et le trésorier de l'Association, il présente au conseil un rapport annuel des activités de l'Association;

g) En liaison avec le président et, en cas d'empêchement, avec un vice-président, il détermine la représentation de l'Association aux réunions auxquelles l'Association est invitée à se faire représenter ou à participer autrement;

h) En liaison avec le trésorier, le cas échéant, il rédige, pour les présenter à l'approbation du conseil les règles régissant les activités financières, administratives et autres de l'Association et l'établissement de relations entre l'Association d'une part, et les entreprises de transport, les institutions, les associations, les organisations internationales et les gouvernements d'autre part, disposés à apporter leur concours à l'Association ou à ses membres pour aider à atteindre les objectifs de l'Association; et

i) Il institue, avec l'approbation préalable du conseil tous les organes subsidiaires qui pourraient être jugés nécessaires ou souhaitables pour permettre à l'Association d'atteindre ses objectifs.

2. Le directeur du secrétariat porte le titre de secrétaire; il est habilité à assister, en qualité de conseiller, à toutes les réunions du conseil.

3. Le secrétaire, ou toute personne assumant sur le moment les fonctions de secrétaire, agit au nom de l'Association aux fins de l'article 5 des présents statuts.

4. Le secrétaire assure les services de secrétariat au bénéfice du conseil et des organes subsidiaires qu'il aura créés et convoque leurs réunions conformément aux dispositions des présents statuts et de toutes les règles édictées au titre des statuts.

5. Le secrétaire s'acquitte de toutes autres fonctions que le conseil pourra lui déléguer.

6. Le secrétaire, quant il y est invité, représente l'Association aux réunions auxquelles l'Association est tenue de se faire représenter ou de participer autrement.

Article 5. — Statut juridique de l'Association

Dans le pays où son siège est établi, l'Association sollicite et obtient, conformément aux lois dudit pays, la capacité juridique de conclure des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que d'ester en justice.

Article 6. — Relations avec les autres organisations.

1. L'Association, le cas échéant, collabore avec les entreprises de transport, les institutions, les associations, les organisations internationales et les gouvernements qui s'intéressent à ses objectifs et à ses activités.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'Association établit les relations que le conseil pourra juger nécessaires.

Article 7. — Relations spéciales avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique

1. L'Association et tous ses organes établissent et entretiennent des relations de travail étroites et continues avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.

2. La Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique prête son concours à l'Association et à tous ses organes pour l'exécution des dispositions des présents statuts et dans toutes ses activités.

Article 8. — Retrait et suspension des membres.

1. Tout membre de l'Association est habilité à s'en retirer à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle il y a adhéré, en adressant au président une notification écrite de son retrait par l'intermédiaire du secrétaire. Le secrétaire informe immédiatement tous les membres de la réception de l'avis de retrait.

2. Le retrait prend effet un an après la date de la réception de la notification par le secrétaire.

Sous réserve que tout membre de l'Association qui s'en retire reste tenu de s'acquitter de ses obligations financières envers l'Association, y compris le versement des cotisations spéciales correspondant à la totalité de l'année à l'expiration de laquelle le retrait devient effectif.

3. A la majorité des deux tiers de la totalité des voix attribuées à ses membres, le conseil est habilité à prononcer la suspension de tout membre de l'Association qui aurait failli constamment à s'acquitter de ses obligations financières envers l'Association, comme de toutes autres obligations découlant des présents statuts, ou à se conformer aux décisions du conseil. La même majorité est requise pour une décision éventuelle du conseil révoquant la suspension prononcée d'un membre de l'Association ne le dispense pas de s'acquitter de ses obligations financières pendant la durée de la suspension. Le conseil est habilité à spécifier les règles applicables au retrait ou à la suspension des membres associés de l'Association.

Article 9. — Amendements.

Tout amendement aux présents statuts doit être approuvé par les deux tiers au moins des membres de l'Association à une réunion du conseil.

Article 10. — Interprétation et règlement des litiges.

1. Tout litige qui pourrait avoir pour origine l'interprétation ou l'application d'une disposition quelconque

des présents statuts et que les membres de l'Association ne seraient pas en mesure de régler eux-mêmes est soumis au conseil.

2. Si le conseil ne parvient pas à statuer sur le litige ou si la conclusion du conseil n'est pas acceptée par les membres de l'Association parties aux litiges, l'une ou l'autre des parties est habilitée à demander qu'un tribunal d'arbitrage soit saisi de la question, ce tribunal est composé de trois membres désignés comme suit :

a) Chacune des parties désigne un arbitre;

b) Le troisième arbitre, qui est le président du tribunal d'arbitrage, est choisi de concert par les deux arbitres nommés par les parties.

Si la désignation des membres du tribunal d'arbitrage n'est pas faite dans un délai de trois mois suivant la date de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties au litige est habilitée à prier le président de l'Association de faire les nominations nécessaires, sauf que, dans les cas où l'Association est partie au litige, la nomination est prononcée par le président de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes.

3. La décision du tribunal d'arbitrage s'impose aux parties au litige.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article n'interdisent pas tout autre mode de règlement que les parties en cause sont habilitées à choisir de concert en harmonie avec l'esprit des présents statuts.

Article 11. — Dispositions finales.

1. Les présents statuts entrent en vigueur dès que le texte en a été signé au nom de cinq autorités portuaires au moins appartenant à la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et à la sous-région de l'Afrique du Centre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique habilitées à être membres selon les termes des présents statuts, ces autorités devenant membres de l'Association dès leur signature apposée.

2. Les autorités portuaires qui désireraient devenir membres de l'Association après l'entrée en vigueur des présents statuts pourront y accéder en communiquant au secrétariat de l'Association pour l'Afrique, ou à ces deux secrétariats la notification de leur adhésion aux présents statuts.

3. Les présents statuts dont le texte anglais et le texte français font également foi sont déposés auprès du secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les membres et membres associés de l'Association.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés, ont apposé leur signature au bas de la présente convention établie en un seul original, en anglais et français, les deux textes faisant également foi.

Fait à Accra, le 21 février 1977.

ANNEXE D

Convention portant régionalisation des instituts de formation maritime de Nungua-Accra et Abidjan

Préambule

Les Gouvernements, parties à la présente convention, considérant la charte des transports maritimes en Afrique de l'Ouest et du Centre, adoptée à Abidjan le

6 mai 1975. résolu à renforcer la solidarité africaine dans le domaine maritime par la mise en œuvre des projets communs;

— considérant l'impact des transports maritimes sur les économies des pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre en particulier;

— considérant le développement continu et accéléré des activités maritimes dans le monde en général et dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre en particulier;

— considérant la nécessité de disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour faire face au développement des activités maritimes;

— considérant la pénurie aiguë de personnel maritime qualifié en Afrique;

— considérant que la mise en place de deux écoles africaines de marine marchande, l'une de langue française et l'autre de langue anglaise, est susceptible d'aider les Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre à former le personnel dont ils ont besoin dans ce domaine;

— considérant la résolution n° 5 sur la régionalisation des centres d'Accra et d'Abidjan adoptée à Douala en février 1976 par la 2^e conférence ministérielle.

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier

Régionalisation, engagement, objet.

Article premier. — Régionalisation des centres de la Côte-d'Ivoire et du Ghana.

1° En vue de former le personnel navigant et sédentaire dont ils ont besoin, les Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, membres de la Conférence ministérielle sur les Transports maritimes, décident de régionaliser les centres de formation maritime en République de Côte-d'Ivoire et en République du Ghana.

2° Les centres ainsi régionalisés seront transformés en écoles africaines de marine marchande. Celles-ci seront régies par la présente convention. Les statuts des écoles feront partie intégrante de la présente convention.

La régionalisation de ces deux centres n'exclura pas nécessairement l'existence d'écoles nationales.

Article 2. — Engagement des Etats membres

1. Les Etats membres de la Conférence ministérielle sur les Transports maritimes s'engagent à confier, par priorité, la formation de leur personnel navigant et sédentaire aux écoles africaines de marine marchande d'Abidjan et de Nungua-Accra;

2. Ils s'engagent également à participer au fonctionnement de l'école qu'ils auront choisie à cet effet à contribuer à ses charges suivant les modalités qui seront définies par les statuts.

3. Les écoles sont reconnues comme des institutions communes aux Etats membres.

Article 3. — Objectifs

Les écoles ont une triple mission :

- i) La formation et l'éducation;
- ii) Le perfectionnement;
- iii) La recherche.

Le conseil d'administration de chaque école prendra toutes dispositions pour permettre à celle-ci d'exercer au mieux cette triple mission.

Chapitre 2

Statut, privilèges et immunités

Article 4. — Statut.

Les écoles en tant qu'institution commune aux Etats membres sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Les écoles possèdent sur le territoire de chacun des Etats membres :

- 1° la capacité juridique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions prévues par la présente convention;
- 2° la capacité d'acquérir des biens meubles et immeubles, d'en jouir ou de les aliéner et d'ester en justice.

Article 5. — Insaisissabilité des biens et avoirs

Les biens et avoirs de chacune des deux écoles, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, confiscations, expropriations ou toute forme de saisie de la part du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire.

Article 6. — Inviolabilité des locaux.

Les sièges et tous locaux utilisés par les écoles pour leurs besoins propres ou pour ceux de leur personnel, des élèves et des stagiaires, où qu'ils se trouvent, ainsi que les archives des écoles, sont inviolables.

Article 7. — Exemption des biens et avoirs des écoles

1. Tous les biens des écoles sont exemptés de restrictions, contrôles, réglementations et moratoires de toute nature.

2. Les écoles, leurs avoirs, leurs biens, leurs revenus et les autres revenus et leurs opérations sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes.

Article 8. — Application des privilèges.

1. La Conférence ministérielle conclura, dans les meilleurs délais, des accords avec les Républiques de Côte d'Ivoire et du Ghana, pays sur les territoires desquels sont établis les sièges des écoles, en vue d'assurer une collaboration étroite et effective avec les établissements scolaires et universitaires de ces pays et de déterminer les modalités d'application des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

2. Ces accords définiront également des privilèges et éventuellement des immunités du personnel cadre de chacune des deux écoles en République de Côte d'Ivoire et en République du Ghana.

3. Des accords de même nature seront conclus avec les autres Etats membres au fur et à mesure du développement des écoles en cas de besoins.

Chapitre 3

Structures et fonctionnement

Article 9. — Organes des écoles

1. Les organes principaux de chacune des deux écoles sont :

- le Conseil d'Administration;
- la Direction de l'Ecole.

2. Les organes consultatifs sont :

- le Conseil de Perfectionnement;
- le Conseil des Professeurs;
- le Conseil de Discipline;
- le Comité des Elèves.

Article 10. — *Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration dont la composition, les attributions et la fonction sont déterminés par les statuts de chacune des deux écoles, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'école et autoriser tous les actes relatifs à sa vocation.

Il peut procéder à des délégations de pouvoirs en faveur de son président ou du directeur.

Article 11. — *La Direction*

Le directeur est nommé par le Conseil d'administration. Il est assisté d'un directeur-adjoint et d'un directeur des études. Le corps enseignant et le personnel technique doivent réunir les plus hautes qualités de compétence technique.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le directeur et le personnel enseignant ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'école. Le règlement intérieur et le statut du personnel précisent les modalités de recrutement du personnel et du fonctionnement de la direction de chacune des deux écoles.

Article 12. — *Conseil de Perfectionnement, Conseil des Professeurs, Conseil de Discipline et Comité des Elèves*

Les attributions et les fonctions du Conseil de Perfectionnement, du Conseil des Professeurs, du Conseil de Discipline et du Comité des Elèves sont fixés par les statuts.

Chapitre 4
*Ressources*Article 13. — *Ressources.*

Les ressources des écoles proviennent :

- i) des contributions des Etats membres;
- ii) des dons, legs ou subventions qui pourraient leur être accordés;
- iii) des sommes provenant de la rémunération de leurs services;
- intérêt et revenus provenant de leurs biens et avoirs;
- des emprunts qu'elles pourraient contracter pour la réalisation de leur objet;
- des recettes diverses.

Chapitre 5

Relations avec les Etats non membres et les organisations internationales

Article 14

1° Le Conseil d'Administration peut négocier et signer toutes conventions financières et d'assistance technique avec les Etats non membres ou avec des organismes officiels de ces Etats ou avec des organisations internationales compétentes.

2° Ces conventions doivent déterminer notamment les modalités ou les conditions de participation de ces Etats, organismes ou organisations internationales au fonctionnement et au développement des écoles.

Chapitre 6

Règlement des différends

Article 15

1° Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui ne serait pas réglé par voie de négociation, est, à la demande de tout membre partie au différend déferé au Conseil d'administration pour décision.

2° Si après avoir pris en considération tous les éléments utiles d'information, le Conseil d'administration n'est pas en mesure de régler le différend par une majorité des deux tiers (les pays parties au différend devant s'abstenir), il peut mettre sur pied un comité d'arbitrage composé de deux médiateurs, un de chaque partie et un nommé par les parties au différend. Le dernier nommé présidera le comité d'arbitrage.

3° Si il y a désaccord quant à la nomination du médiateur devant présider le comité, le président du Conseil d'administration se charge d'en nommer un.

Chapitre 7

Dispositions générales et adhésion finale

Article 16

1° La présente convention est ouverte à tout Etat de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes sursireux d'utiliser les écoles de la Conférence de l'Afrique comme instrument privilégié pour la formation de son personnel navigant ou sédentaire.

2° Le Conseil d'administration statue sur la demande d'adhésion de l'Etat candidat à la majorité des 2/3.

3° Le Gouvernement du nouvel Etat intéressé doit au préalable devenir membre de la conférence et après signature et dépôt par ses soins des instruments d'adhésion à la convention d'institutionnalisation de la Conférence ministérielle auprès du Gouvernement dépositaire.

Article 17. — *Retrait.*

1° Tout Etat contractant peut se retirer de la convention à tout moment en faisant notifier par son Gouvernement sa décision au président du Conseil d'administration. Le retrait prend effet dans un délai de douze mois, à compter de la date de sa notification.

2° L'Etat qui serait ainsi retiré, perd le bénéfice de ses droits et ses contributions restent acquises à l'école.

Article 18. — *Exclusion.*

Si le Conseil d'administration estime qu'un Etat membre ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose la présente convention, et que ce manquement entrave le fonctionnement de l'école, il peut décider de l'exclusion de l'Etat défaillant par un vote acquis à la majorité des 2/3. L'Etat contractant en cause ne prenant pas part à un tel vote.

Le Conseil notifie cette décision à l'Etat concerné qu'à la date fixée par le conseil.

Article 19. — *Amendement.*

Les Etats membres peuvent soumettre au Conseil d'administration un amendement à la présente convention. Pour être retenu le projet d'amendement doit recueillir la majorité des 2/3 des membres constituant le conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

Article 20. — Ratification.

La présente convention sera soumise à la ratification, des Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement dépositaire de la convention portant institutionnalisation de la conférence.

Article 21. — Entrée en vigueur.

La présente convention entrera en vigueur de manière provisoire dès sa signature et définitivement dès sa ratification par six Etats signataires.

Article 22. — Dispositions transitoires.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention le secrétariat permanent de la conférence est constitué mandataire de la convention aux fins de :

1° convoquer le premier Conseil d'administration qui se tiendra dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur;

2° maintenir le contact avec les Etats signataires de la convention en vue d'en accélérer la ratification;

3° centraliser et étudier à l'intention de la première réunion du Conseil d'administration les candidatures aux postes de directeur, de directeur adjoint et à tout autre emploi dans le cadre de la présente convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés ont apposé leur signature au bas de la présente convention établie en un seul original, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Fait à Accra, le 26 février 1977.

DÉCRETS ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

DECRET n° 86-1306 du 24 octobre 1986

portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger MM. Nicéphore Soglo, Administrateur à la Banque mondiale;

Abderrahmane Alfidia, Administrateur au Fonds monétaire international.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1986.

Abdou Diouf

DECRET n° 86-1310 du 27 octobre 1986

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger, le professeur Adebayo Adedeji, Secrétaire général adjoint des Nations Unies et Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-1311 du 27 octobre 1986

portant promotions dans l'Ordre national du Lion.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion :

MM. Jeggan C. Senghor, assistant spécial du Secrétaire exécutif des Nations Unies pour l'Afrique;

Bouna Sékou Diouf, Administrateur des Nations Unies et Secrétaire de la Commission économique pour l'Afrique.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 86-1261 du 14 octobre 1986

portant nomination de M. Aladi Amadou Thiam, Ambassadeur du Sénégal en Arabie Saoudite, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Mohamed Siad Barré, Président de la République démocratique de Somalie, avec résidence à Riyadh.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 66;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-723 du 3 juillet 1985 portant nomination de M. Aladji Amadou Thiam en qualité d'Ambassadeur en Arabie saoudite, dite,

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aladji Amadou Thiam, Ambassadeur du Sénégal en Arabie saoudite est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Mohamed Siad Barré, Président de la République démocratique de Somalie, en remplacement de M. Moustapha Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 17 septembre 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1986,

Abdou DIOUF.

ANNONCES

et Advertissement : tous les numéros des journaux de la capitale
des annonces de tous genres : mariage, décès, etc. Adresses des journaux

Etude de feu M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar.

COMPAGNIE AFRICAINE DE NÉGOCE ET DE SERVICES

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Grand-Dakar Parcelles n° 39 - DAKAR

R. C. N° 86-B-271

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amady Thiata Guissé, notaire intérimaire en l'Etude de feu M^e Sarr, en date du 23 septembre 1986, enregistré à Dakar II le 24 septembre 1986, bordereau n° 326/1 volume 1, folio 35, case 732 aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tout pays, et particulièrement au Sénégal :

— le commerce en général, l'import, l'export de produits alimentaires et marchandises générales;

— l'achat, la vente des produits de la mer, mareyeurs, des produits agricoles, horticoles, arboricoles et autres produits alimentaires;

— généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus, ou tous objets similaires ou connexes; l'importation et l'exportation de toutes marchandises générales et prestations de services;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de : COMPAGNIE AFRICAINE DE NÉGOCE ET DE SERVICES en abrégé « C.A.N.S. ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra en tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, quartier Grand Dakar, parcelle numéro 39.

Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 500.000 francs CFA et est divisé en 50 parts de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées, réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès-à-présent M^{me} Diodio Thiaw, aide-comptable, demeurant à Dakar, rue 39 voie F angle 5 rue X, est désignée comme gérante statutaire pour toute la durée de la société, et jusqu'à décision contraire de l'associé, elle a la faculté d'agir et la signature sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre; exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1986.

Deux expéditions des statuts ont été déposés au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Amady Thiata GUISSÉ,
notaire intérimaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.507 des Communes de Dakar Gorée appartenant à M. Jacques D'Erneville. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5487 DG appartenant aux héritiers Mbaye Mbengue, Khary Ndoumbé Samb et Anna Guèye, demeurant à Dakar. 1-2.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5728 D.G. appartenant aux héritiers Mbaye Mbengue, Khary Ndoumbé Samb et Anna Guèye, demeurant à Dakar. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les modalités d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5141 du *Journal officiel* en date du 18 octobre 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 31 octobre 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.